

LA REVERSION

Complément à mon article du précédent journal tiré d'un tribune "Au fil du patrimoine" par Romain Boissin et Thierry Leenhaut, maîtres de conférences.

LA REVERSION, L'OUBLIEE DE LA REFORME DES RETRAITES

EN DÉPIT D'ENJEUX COLOSSAUX, LE SUJET DE LA PENSION DE RÉVERSION N'A PAS SUSCITÉ D'IMPORTANTES DÉBATS.

La problématique de la pension de réversion n'a pas fait l'objet d'un débat très important. Ce triste constat est d'autant plus étonnant que les enjeux sont colossaux.

DES CHIFFRES INCONTOURNABLES :

- Plus de 17 millions de retraités tous statuts confondus, une retraite moyenne brute pour les salariés de droit privé de 1.784 euros pour les hommes contre 1 049 euros pour les femmes.
- Une présence de femmes retraitées (plus de 7,1 millions) qui tend à croître par rapport à celle des hommes (près de 6,1 millions).
- Une espérance de vie à la naissance plus importante de six ans pour les femmes (85,2 ans, contre 79,3 pour les hommes).
- Une espérance de vie à la retraite pour les femmes supérieure de cinq ans par rapport aux hommes (27 ans, contre 22)
- Le coût d'un Ehpad, estimé à 74,14 euros par jour soit 2 224 euros par mois de trente jours. Selon l'étude UniSanté 2022, 610 000 personnes y résident, dont trois quarts de femmes.
- Le coût de la dépendance, sachant que plus de la moitié des résidents en Ehpad sont dépendants au sens de la grille GIR 1 à 2 et que le coût moyen du maintien à domicile s'élève à 2 200 euros par mois.

DES ENJEUX ÉCONOMIQUES NOTABLES ... POUR LES FEMMES

Ils sont 4,4 millions de retraités à bénéficier d'une pension de réversion (86% de femmes) et un quart d'entre eux (1,1 million) ne perçoivent qu'une pension de réversion sans aucune pension de droit direct ... dont 95% de femmes.

La pension de réversion représente 20% de la retraite totale des femmes contre à peine 1% pour les hommes, ce qui, à terme, peut représenter une ressource complémentaire indispensable.

DES MODALITÉS DE CALCUL COMPLEXES ET DIFFÉRENTES

Si on veut simplifier, on pourrait dire que le taux de réversion des régimes de retraite de base est de 54% pour les régimes de droit privé et de 60% pour les retraites complémentaires.

Pour la réversion de la retraite de base de droit privé, son obtention est aussi et surtout conditionnée à des plafonds de ressources annuelles précisés par l'article D.353-1-1 du Code de la Sécurité sociale de 2 080 fois le montant horaire du Smic, soit, en 2023, un maximum de 23 441,60 euros (conditions majorées pour un couple).

Pour les retraites complémentaires de droit privé, on pourrait presque dire que c'est l'inverse. En effet, si le taux de réversion est plus généreux – 60% pour les retraites Agirc-Arrco par exemple –, il n'y a pas de prise en compte des ressources du survivant ... mais elle cesse d'être versée en cas de remariage.

C'est cette dualité qu'il convient de prendre en compte pour le couple afin d'élaborer une stratégie patrimoniale adaptée aux besoins du survivant.

DES RÉFLEXIONS PATRIMONIALES À MENER EN AMONT

Eu égard aux conditions ci-dessus chiffrées, il convient de mettre en œuvre, dans tout bilan patrimonial pour le couple, une vision précise sur les conséquences sociales d'un décès pour le survivant. Cette approche doit être déclinée en deux parties, et tout d'abord par une analyse civile du couple.

Celle-ci passe par toute une série de vérifications (durée du mariage, nombre de mariages, leur durée pour chacun, séparation, divorce ...)

Quand cette première étape sera réalisée, il faudra passer à l'étude des conditions de ressources pour le calcul de la réversion de la retraite de base.

En effet, peu de veufs ou veuves sont conscients des modalités de calcul des revenus personnels pris en compte, à savoir :

- Les revenus d'activité au sens large (professionnels, allocations chômage, indemnités journalières maladie ou pension d'invalidité, retraites de base et complémentaires) ;
- Les revenus des biens personnels au sens biens « propres », mobiliers ou immobiliers, estimés à 3% de leur valeur, hors résidence principale ;
- Les revenus de l'éventuel conjoint ou du concubin ;
- Les biens donnés aux descendants moins de dix ans avant le décès du conjoint, pour 3% ou 1,5% de leur valeur selon l'ancienneté de la donation, les donations n'étant plus comptabilisées au-delà.

On le voit, tout cela demande du temps et de la préparation, pouvant entraîner, selon le cas, des changements de régime matrimonial, des donations anticipées.

Il faudra également être vigilant car les revenus à déclarer sont ceux des trois derniers mois ; si ceux-ci sont supérieurs au plafond, le calcul s'effectue alors sur les douze derniers mois ; si ce dernier est plus favorable, c'est lui qui sera retenu.

En conclusion, la vigilance s'impose.

Il faudra donc apporter un regard actualisé et plus aiguisé pour les couples et prendre les décisions au bon moment et pour les bonnes raisons. Telles les décisions pour les concubins ou les pacsés, de se marier ... au plus tard la veille du décès ; ou, à l'inverse, pour les veuves ou veufs d'un(e) conjoint(e) ayant bénéficié d'une retraite complémentaire importante de ne pas se remarier.